



## ACCORD SUR LA NEGOCIATION ANNUELLE OBLIGATOIRE AU TITRE DE L'ANNEE 2015

Conformément aux articles L 2242-1 et L 2242-2 du Code du travail, la Caisse d'Epargne PAC a invité, les organisations syndicales représentatives afin d'ouvrir la négociation annuelle obligatoire. Le 27 janvier et les 12 et 24 février 2015 ont eu lieu les réunions de négociation. A l'issue de ces échanges, il a été convenu ce qui suit entre :

La Caisse d'Epargne Provence Alpes Corse dont le siège social est situé Place Estrangin-Pastré – BP 108 – 13006 MARSEILLE, représentée par Monsieur Serge DERICK, Membre du Directoire en charge du Pôle Ressources dite CEPAC dans le texte,

Et,

Les Organisations Syndicales Représentatives dans cette même Caisse,

### PREAMBULE

La CEPAC, dans un contexte concurrentiel et toujours réglementairement contraint, a réussi à conforter ses résultats et son niveau de performance. Les résultats de l'année 2014 viennent confirmer le positionnement de la CEPAC au sein des entreprises du Groupe BPCE, et démontrent ainsi ses capacités à se transformer et assurer ses ambitions de croissance externe.

Consciente des efforts réalisés par le collectif salarial pour atteindre ces résultats, la direction a souhaité valoriser cette réussite collective. C'est la raison pour laquelle un budget significatif de presque 4 M€ a été engagé pour cette NAO 2015.

La mesure phare de cette négociation est le versement d'un supplément d'intéressement selon une répartition spécifique qui permettra à tous les collaborateurs, quel que soit son salaire de percevoir en sus de la prime d'intéressement une prime supplémentaire d'un montant significatif.

D'autres mesures seront également mises en œuvre : le doublement exceptionnel de l'enveloppe qui sera consacrée en 2015 à la politique de rémunération individuelle, la modification de l'accord CET et la hausse de la valeur faciale du titre restaurant. Les dispositions de l'accord relatif au CET seront également modifiées.

VS  
cc  
pht

on

## **ARTICLE 1 – VERSEMENT D'UN SUPPLEMENT D'INTERESSEMENT**

Conformément à l'article L.3314-10 du Code du Travail, il est décidé de procéder au versement d'un supplément d'intéressement collectif au titre de l'exercice clos selon les modalités suivantes :

### **Article 1.1 : Calcul de l'enveloppe constituant le supplément d'intéressement**

L'enveloppe globale qui sera redistribuée aux collaborateurs dans le cadre du supplément d'intéressement versé au titre de l'exercice 2014 est arrêtée à la somme de : 2 200 000 € hors forfait social et taxe sur les salaires.

### **Article 1.2 : Répartition de l'enveloppe constituant le supplément d'intéressement**

Les modalités de répartition entre les bénéficiaires seront celles qui seront négociées dans un accord spécifique de supplément d'intéressement conformément à l'article L3314-10 du Code du travail :

- Le supplément d'intéressement sera distribué uniformément entre tous les bénéficiaires et au prorata du temps de présence sur l'exercice 2014.

### **Article 1.3 : Date de versement du supplément d'intéressement**

Le supplément d'intéressement sera versé concomitamment à la prime d'intéressement payée au titre de l'exercice 2014 en application de l'accord spécifique.

Le présent dispositif est mis en place uniquement pour l'année 2015 au titre de l'exercice 2014.

**Coût chargé estimé de la mesure : 2.9 Millions €.**

## **ARTICLE 2 – DOUBLEMENT DE L'ENVELOPPE DES REVALORISATIONS SALARIALES**

Par le présent accord, la direction s'engage à doubler le budget annuel des revalorisations et de consacrer ainsi pour l'année 2015 au total 1.8 Million d'euros à sa politique de rémunération individuelle.

Cette mesure permettra de reconnaître et valoriser l'investissement d'un plus grand nombre de collaborateurs. Les montants mini et maxi fixés dans la politique de rémunération restent inchangés.

**Coût chargé de la mesure : 887 975 €.**

MS  
cc  
pht  
on

### ARTICLE 3 – EVOLUTION DES DISPOSITIONS DE L'ACCORD RELATIF AU CET

Les parties conviennent que le Compte Epargne Temps (CET) est un dispositif permettant aux salariés non seulement de se constituer un complément de salaire mais également d'anticiper un départ à la retraite.

Il est alors décidé d'augmenter le nombre de jours qui peuvent chaque année être épargnés. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, le nombre de jours qui pourront être épargnés sera porté à 15 jours.

Entre outre, compte tenu de l'allongement de la durée des carrières, les salariés de 55 ans et plus pourront déposer sur le CET tout ou partie de leur 13<sup>ème</sup> mois et de leur prime de part variable. Les droits ainsi épargnés pourront être transformés en jours pour anticiper leur date de départ de l'entreprise à la retraite.

Pour la mise en œuvre de ces mesures, il a été décidé pour plus de lisibilité et de clarté, de dénoncer l'accord collectif relatif au CET du 26 décembre 2008 et son avenant du 29 juillet 2013 et de signer un nouvel accord.

La procédure de dénonciation sera engagée dès le mois de mars 2015, et un projet d'accord sera soumis à la signature des organisations syndicales représentatives. Conformément à l'article L2261-10 du Code du travail, le nouvel accord entrera en vigueur à l'issue de la période de préavis de dénonciation d'une durée de 3 mois.

### ARTICLE 4 : LES TITRES RESTAURANTS

Par le présent accord, les parties conviennent de revaloriser la valeur faciale du titre restaurant inchangée depuis 2009.

La valeur faciale du titre restaurant passera de 8.65 € à 8.90 €. La proportion de la participation de l'employeur restera inchangée :

- 60% financés par l'employeur soit 5.34 €
- 40% à la charge du salarié soit 3.56 €

Cette mesure prendra effet à partir de la commande des titres restaurant effectuée au mois de mai.

**Le coût annuel de cette mesure est estimé à 78 235 k€ (les plafonds d'exonération de charges sont respectés, cette somme n'est donc pas soumise aux charges sociales).**

AS  
PHT  
CC

CM

## ARTICLE 5 – DUREE ET REVISION

Hormis les dispositions spécifiques prévues aux articles 1 et 2 qui ne s'appliquent que pour cet exercice 2015, le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et se substitue à l'ensemble des dispositions conventionnelles, usages et mesures unilatérales en vigueur à la Caisse d'Epargne Provence Alpes Corse et ayant le même objet.

Le présent accord pourra être révisé pendant sa période d'application conformément aux dispositions des articles L. 2261-7 et suivant du Code du travail.

Toute demande de révision doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires. Cette lettre doit indiquer les points concernés par la demande de révision et doit être accompagnée de propositions écrites de substitution.

Dans un délai maximum de deux mois à compter de la demande de révision, les parties ouvriront une négociation en vue de la rédaction d'un nouveau texte ; celui-ci sera formalisé par un avenant qui se substituera de plein droit aux dispositions du présent accord qu'il modifiera.

## ARTICLE 6 – PUBLICITE

Le texte de l'accord sera déposé par la Caisse d'Epargne Provence Alpes Corse en deux exemplaires dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique auprès de la DIRECCTE compétente.

Un exemplaire de ce texte sera également remis au Secrétariat du Greffe du conseil de prud'hommes de Marseille.

Fait à Marseille, le 30 mars 2015

P/La Caisse d'Epargne  
Provence Alpes Corse

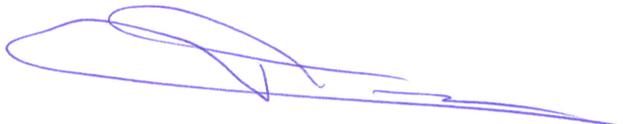
  
Serge BERICK  
Membre du Directoire

P/ Le syndicat CFDT

  
Henri FRAISSE

  
P/Le Syndicat C.G.T.

P/Le Syndicat C.G.C.

  
P/Le Syndicat S.U.D.

P/ L'UNSA, Syndicat-Unifié

